



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/065 du 21/06/2022
portant enregistrement de la demande de Mme Sandrine DESPRÉ pour l'extension jusqu'à
110 chiens de plus quatre mois des capacités de son installation classée d'élevage canin,
située lieu-dit La Tuilerie Saint Jacques à Champcenest (77560)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Schmitt, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU le décret n°2021-558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 13546 du 31 octobre 1989, concernant une installation d'élevage canin d'une capacité maximale de 49 chiens au lieu-dit La Tuilerie de Saint Jacques à Champcenest (77),

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 12.02/DDPP/ICPE du 15 février 2012, transférant le bénéficiaire du récépissé de déclaration n° 13546 du 31 octobre 1989 à Mme Sandrine DESPRÉ,

VU la demande d'enregistrement présentée le 29 mars 2022, complétée le 13 juin 2022 par Mme Sandrine DESPRÉ, aux fins d'étendre les capacités d'élevage de son installation classée d'élevage canin, située lieu-dit La Tuilerie de Saint Jacques à Champcenest (77),

VU le rapport n° E-PEE 220836 du 5 avril 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de Mme Sandrine DESPRÉ pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/040 du 5 avril 2022 portant mise à disposition du public du dossier déposé par Mme Sandrine DESPRÉ pour l'extension de l'élevage canin du Domaine d'Eily à Champcenest (77),

VU les courriers du 5 avril 2022 de transmission dudit dossier à la commune de Champcenest pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de Courchamp pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 9 juin 2022 du Maire de la commune de Champcenest, de transmission du registre de consultation du public, clos le même jour, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Courchamp en date du 15 avril 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Champcenest en date du 23 mai 2022,

VU le courrier complémentaire en réponse à la consultation du public et des conseils municipaux concernés transmis le 13 juin 2022 par Mme Sandrine DESPRÉ,

VU le rapport n° E-PEE 221257 du 14 juin 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par Mme Sandrine DESPRÉ,

VU le courrier n° E-PEE 221258 du 14 juin 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à Mme Sandrine DESPRÉ pour avis,

VU le courriel du 20 juin 2022 faisant état de l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Mme Sandrine DESPRÉ relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par Mme Sandrine DESPRÉ, ouvert en mairie de Champcenest du 28 avril au 26 mai 2022,

CONSIDÉRANT les avis favorables rendus par les conseils municipaux de Champcenest et Courchamp,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement déposé par Mme Sandrine DESPRÉ, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement déposée par Mme Sandrine DESPRÉ, transmise le 29 mars 2022 et complétée le 13 juin 2022, aux fins d'étendre jusqu'à 110 chiens de plus quatre mois les capacités de son

installation classée d'élevage canin, située lieu-dit La Tuilerie Saint Jacques à Champcenest (77), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Mme Sandrine DESPRÉ, domiciliée lieu-dit La Tuilerie Saint Jacques à Champcenest (77560), est ci-après identifiée comme « l'exploitante ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Champcenest et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Champcenest pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Champcenest et Courchamp.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

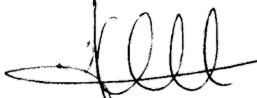
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Champcenest,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21/06/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim empêché,
L'adjointe de la Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Champcenest et son conseil municipal,
- le Maire de Courchamp et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE UNIQUE. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2120-2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 2) de 51 à 250 animaux	Capacité maximale d'élevage et de pension fixée à 110 chiens âgés de plus de quatre mois	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale
Champcenest	N	144	4 417 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 mars 2022 et complétée le 13 juin 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à la rubrique n° 2120-2, pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage défini selon les dispositions de l'article R. 512-46-26.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à la rubrique n° 2120-2, pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, soit :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.